

DECRET N°81-315 du 30 septembre 1981

portant institution à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin d'un Fonds de Garantie du Transit Routier Inter-Etats de Marchandises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°62-163/PR/MCET du 3 Avril 1962 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU le Protocole d'Accord du 31 Juillet 1970 portant création du Comité Supérieur des Transports Terrestres des Etats du Conseil de l'Entente,

VU la Convention sur les Transports Routiers entre la République Populaire du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République de Haute-Volta, la République du Niger et la République Togolaise signée à NIAMEY le 9 Décembre 1970,

VU l'ordonnance N°76-37 du 6 Juillet 1976 portant ratification de la convention relative au Transit Routier Inter-Etats de Marchandises signée à ABIDJAN le 15 Octobre 1975 entre les Etats Membres du Conseil de l'Entente et de son Protocole d'Application,

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National étendu

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est institué à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, dans les conditions fixées par la convention annexée au présent texte, un Fonds de Garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en douane, les garanties exigées pour le cautionnement des opérations de Transit Routier Inter-Etats (T.R.I.E.)

ARTICLE 2 - Le Service des Douanes est autorisé, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances, à recouvrer des versements à ce Fonds de Garantie pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

.../...

ARTICLE 3 - Le Fonds de Garantie est doté d'un fonds de réserve versé à un compte de dépôt bancaire et destiné à garantir l'Administration des Douanes pour le cas où le fonds de roulement n'est pas suffisant pour couvrir la créance du Trésor.

Ce compte est débité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances.

A la suite de tout prélèvement effectué par l'Administration des Douanes, la Chambre de Commerce et d'Industrie devra reconstituer l'intégralité de ce fonds de réserve.

A défaut de reconstitution dans le délai fixé, l'Administration des Douanes cessera d'accepter la garantie du Fonds pour toute nouvelle opération.

ARTICLE 4 - Le montant de ce fonds de réserve est fixé par le Ministre des Finances, après avis de la Direction des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 5 - La responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie est celle fixée par l'article 130 du Code des Douanes.

ARTICLE 6 - Lorsque les droits, taxes et pénalités auront été acquittés par le Fonds de Garantie, la quittance délivrée par le Service des Douanes portera subrogation de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans les droits, actions et privilèges de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 7 - Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie fixera le taux de la remise que la Chambre pourra consentir à l'Administration Douanière au titre des opérations de recouvrement des cotisations prévues à l'article 5 de la convention pour l'établissement du Fonds de Garantie du Transit Routier Inter-Etats.

ARTICLE 8 - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 septembre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie,  
des Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - MF + MIME 6 x 2 = 12  
CCIB 6 - - Direction des Douanes 6 - Direction du Commerce  
Extérieur 4 - Direction du Commerce Intérieur 4 - Direction  
des Transports Terrestres 1 - SGG 4 - SPD 2 - IGE et ses  
Sections 4 - DOCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - UNB-BN-FASJEP 6 MC 2  
Autres Ministères 19 - SONATRAC-SOTRACOB-TRAN S-BENIN 3 JORPB 1

CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS  
DE GARANTIE DU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS  
DE MARCHANDISES

Entre

Le Conseil Exécutif National de la République Populaire  
du Bénin, représenté par le Ministre des Finances,

d'une part,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, représentée  
par son Président,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Il est institué un Fonds de Garantie destiné à couvrir,  
à l'égard de l'Administration des Douanes, la créance du Trésor  
sur les soumissionnaires admis à bénéficier du Transit Routier de  
Marchandises à travers les Territoires des Etats du Conseil de  
l'Entente et de ceux qui ont adhéré à la Convention T.R.I.E.

Ce Fonds de Garantie est géré par la Chambre de Com-  
merce et d'Industrie. Il comporte un Fonds de Réserve et un Fonds  
de Roulement.

TITRE I

OBJET ET RESPONSABILITE DU FONDS.

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La responsabilité du Fonds de Garantie couvre tous  
les droits et pénalités dus à l'Administration des Douanes, en  
raison de l'inexécution totale ou partielle des engagements sous-  
crits par ses adhérents, à l'occasion d'une opération de transit  
de marchandises à travers le territoire douanier de la République  
Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - Cette responsabilité prend fin lorsque le document  
destiné à accompagner les marchandises a été complètement déchargé  
par le bureau de douane où la garantie avait été créée.

.../...

## TITRE II

### ADHESION ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

ARTICLE 3 - Nul ne peut adhérer au Fonds de Garantie s'il n'est titulaire d'une carte de transport international ou d'une patente d'importateur-exportateur ou s'il n'est commissionnaire en Douanes agréé.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, le simple versement effectué pour une opération de transit routier déterminée, engage la responsabilité du Fonds en tant que caution envers le Trésor.

ARTICLE 4 - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, à l'occasion d'une opération de transit, refuser la caution du Fonds de Garantie à tout adhérent qui n'aurait pas respecté les engagements souscrits lors d'une opération précédente et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent intervenir.

## TITRE III

### COTISATIONS

ARTICLE 5 - Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ce versement correspond à 0,50% de la valeur des marchandises admises à bénéficier du régime de transit. La valeur à prendre en considération est la valeur en Douane du bureau de départ.

ARTICLE 6 - Les versements ont le caractère de frais bancaires et ne peuvent, en aucun cas, être remboursés.

## TITRE IV

### CAPITAL MINIMUM

Article 7 - Le Fonds de Garantie comporte un Fonds de Réserve versé à un compte de dépôt bancaire dont le montant sera fixé par le Ministre des Finances.

Lorsque le montant de ce Fonds tombe au-dessous du minimum fixé, il doit être immédiatement complété au moyen d'un prélèvement effectué sur le Fonds de Roulement.

.../...

Le fonds de réserve initial sera constitué au moyen d'une avance récupérable consentie par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

TITRE V

FONDS DE ROULEMENT - GESTION FINANCIERE

ARTICLE 8 - Le Fonds de Roulement est alimenté uniquement par les cotisations versées à l'occasion des opérations de Transit Routier Inter-Etats.

ARTICLE 9 - A la fin de chaque mois, les cotisations au Fonds de Garantie perçues par les bureaux des Douanes et dont ils donneront quittance, seront adressées à la Chambre de Commerce et d'Industrie, accompagnées d'un état récapitulatif.

Un exemplaire de cet état sera transmis à la Direction des Douanes et Droits Indirects pour contrôle.

ARTICLE 10 - La Chambre de Commerce et d'Industrie établit annuellement le compte de gestion du Fonds de Garantie arrêté au 31 Décembre.

Les excédents de recettes réalisés après déduction :

- du montant du Fonds de Réserve et
- des divers frais de gestion

constituent le Fonds de Roulement.

ARTICLE 11 - A la fin de chaque année, la Chambre de Commerce et d'Industrie doit affecter une partie du Fonds de Roulement à l'amélioration des moyens de Transit Routier : investissements en immobilisations pour la construction des entrepôts de stockage de marchandises.

Ces magasins généraux pourront s'édifier en tous lieux appropriés pour contribuer au développement des opérations de transit routier.

Ce Fonds pourra également servir à financer le renouvellement du matériel de transport routier sous forme de caution auprès des organismes bancaires.

ARTICLE 12 - Le Fonds de Roulement est déposé à un compte bancaire.

.../...

ARTICLE 13 - Toutes décisions relatives aux dispositions de l'article 11 ci-dessus doivent être approuvées par une commission composée comme suit :

- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 1 représentant de la Direction des Douanes et Droits Indirects,
- 1 représentant du Syndicat des Transporteurs,
- 1 représentant de la Direction des Transports Terrestres,
- 1 représentant des Sociétés de Transit,
- 1 représentant des personnes physiques commissionnaires en douanes agréées.

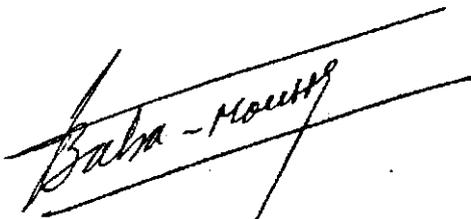
TITRE VI

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

ARTICLE 14 - En cas d'inexécution des engagements souscrits, la Chambre de Commerce et d'Industrie doit verser les sommes dues par le soumissionnaire défaillant sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 15 - Dans le cas d'insuffisance du Fonds de Roulement, les sommes dues au Trésor sont prélevées sur le Fonds de Réserve.-

Le Président de la Chambre  
de Commerce et d'Industrie,

  
Abou Bakar BABA-MOUSSA

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU